



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**Délibération du Conseil Municipal 27 mars 2023**

**N° 2023/03-30**

**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A MONSIEUR LE MAIRE - INJURE PUBLIQUE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI VINGT SEPT MARS à DIX HUIT HEURES TRENTE** les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SIGAUD, Premier Adjoint.

**ETAIENT PRESENTS :**

Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Cécile NEGRIER Frédéric FAIVRE, Richard CORVASIER et Estelle BERETTI.

**ABSENTS REPRESENTÉS :**

Nathalie LEVY, représentée par Thierry DEWINTRE  
Bruno ROUDIER, représenté par Gérard SIGAUD  
Jérôme AZUARA, représenté par Laurent PRADIER  
Jacques BURGUIERE, représenté par Richard CORVASIER  
Mathilde BORNE, représentée par Carine BARBIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Aude RUMEAU

**Délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2023****N° 2023/03-30****OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A MONSIEUR LE MAIRE - INJURE PUBLIQUE**

Monsieur Gérard SIGAUD, Premier Adjoint, expose :

La commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La commune dispose d'un contrat de protection juridique souscrit auprès de la SMACL.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la Commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune.

Ces dispositions instituent au profit des élus qu'elles visent lorsqu'ils ont été victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection (par exemple : CAA, 24 juin 2022, n°20VE03155).

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur ou à lui accorder une assistance juridique, la commune étant subrogée aux droits de la victime. Monsieur le Maire a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune pour injure publique à la suite de propos tenus à son encontre sur Twitter le 27 décembre 2022.

En effet, le 27 décembre 2022, Madame Anne ENGLEBERT-JUNG publiait sur son compte twitter un tweet ainsi rédigé : « @ FLafforgue vous portez la responsabilité QUOTIDIENNE des agressions que nous subissons à vélo. Vous avez littéralement du sang sur les mains ». Constat d'Huissier était dressé afin de démontrer que ce tweet a effectivement été publié à la date mentionnée d'une part, et qu'il l'a été sur un profil public d'autre part.

Cette expression constitue à l'évidence une invective quant à la prétendue responsabilité de l'exposant pour les blessures prétendument subies par ses administrés circulant à vélo. L'expression utilisée « vous avez littéralement du sang sur les mains » parachève cette volonté de nuire à l'exposant et l'affuble d'une lourde responsabilité sans le moindre élément factuel. Parfaitement consciente du mandat exercé par Monsieur LAFFORGUE, et s'adressant à lui précisément en raison de ces fonctions, Madame ENGLEBERT-JUNG l'a consciemment injurié en sa qualité d'élu de la République.

Ces propos sont susceptibles d'être qualifiés d'injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, infraction réprimée par les articles 29 al 2, 31 al 1, 33 al 2, 42, 43, 48-6 de la loi du 19 juillet 1881 sur la Liberté de la presse, et par l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

En conséquence de quoi, une plainte a été déposée par M. Frédéric LAFFORGUE, ès-qualités de Maire de la Commune, auprès de Madame la Doyenne des Juges d'Instruction du Tribunal judiciaire de Montpellier.

A regard de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé de lui accorder la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale engagée par ce dernier à l'encontre de Madame ENGLEBERT-JUNG

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune à Monsieur Frédéric LAFFORGUE, en sa qualité de Maire de Castelnau-le-Lez, tout au long de la procédure.

**Le Conseil est invité à délibérer.**

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

Suite de la délibération N° 2023/03-30  
ID : 034-213400575-20230327-DEL2023\_03\_30-DE



**La proposition est adoptée à la majorité**

**Pour : 26** (Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY représentée par Thierry DEWINTRE, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER représenté par Gérard SIGAUD, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Laurent PRADIER.)

**Abstention : 8** (Hugues FERRAND, Carine BARBIER, BURGUIERE Jacques représenté par Richard CORVAISIER, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER)

**Contre : 0**

**FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 27 MARS 2023**

**LE MAIRE**

  
**Frédéric LAFFORGUE**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.